

**Recours introduit le 2 avril 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-171/04)

(2004/C 106/89)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 2004 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Van Beek et G. Valero Jordana, en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion<sup>(1)</sup> ou, du moins, qu'en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2) condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 27 novembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 1.

**Recours introduit le 7 avril 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-172/04)

(2004/C 106/90)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 avril 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> C.-F. Durand et M. M. Konstantinidis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

— constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets<sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

La République française n'a pas transposé la directive 99/31/CE en ce qui concerne les décharges de déchets inertes du bâtiment et de travaux publics. Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 16 juillet 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 16.07.1999 p. 1.

**Radiation de l'affaire C-40/99<sup>(1)</sup>**

(2004/C 106/91)

Par ordonnance du 16 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-40/99: **Royaume d'Espagne** contre **Commission des Communautés européennes**.

<sup>(1)</sup> JO C 136 du 15.5.1999

**Radiation de l'affaire C-301/01<sup>(1)</sup>**

(2004/C 106/92)

Par ordonnance du 19 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-301/01: **Commission des Communautés européennes** contre **République hellénique**.

<sup>(1)</sup> JO C 259 du 15.9.2001.